

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

ik

N° 306561

REPUBLIQUE FRANÇAISE

REGION PROVENCE-ALPES-COTE
D'AZUR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Denis Prieur
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Didier Casas
Commissaire du gouvernement

Séance du 14 septembre 2007
Lecture du 3 octobre 2007

Vu, enregistrés les 15 et 28 juin 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la requête sommaire et le mémoire complémentaire présentés pour la REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, dont le siège est Hôtel de région, 27 place Jules Guesde à Marseille (13481 Cedex 20) ; la REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 31 mai 2007 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a, à la demande de la société Dell, annulé la procédure de passation du marché portant sur la fourniture et l'installation de postes de travail et de périphériques informatiques dans les lycées publics de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

2°) statuant au titre de la procédure de référé engagée, de rejeter la requête de la société Dell ;

3°) de mettre la somme de 5 000 euros à la charge de la société Dell sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Denis Prieur, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
- les conclusions de M. Didier Casas, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, la REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR soutient, en premier lieu, que le juge des référés a commis une erreur de droit en admettant la requête de la société Dell, qui n'avait pas déposé d'offre, sans chercher au préalable à vérifier si cette société avait manifesté clairement son intention de déposer une telle offre ; en second lieu, que le juge a commis une erreur de droit en fondant sa décision d'annulation de la procédure de passation du marché litigieux sur la méconnaissance par le pouvoir adjudicateur des dispositions de l'article 57 du code des marchés publics, alors que, dans sa requête, la société Dell avait invoqué la méconnaissance des dispositions de l'article 38 de la directive communautaire n° 2004/18/CE du 31 mars 2004 ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission de la requête ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR n'est pas admise.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Copie sera transmise pour information à la société Dell.